

DECISION DU MAIRE

Décision n°162

Objet : Convention d'occupation du domaine public création d'un range vélos avec 5 arceaux au point d'arrêt « Moricaud » N7, route de Lyon

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la demande faite en date du 13 septembre 2022 par le directeur des transports scolaires et interurbains, service réseau Vaucluse-Bouches-du-Rhône, représenté par M. Vincent VOISIN

Vu que cette demande entre dans le cadre du développement des échanges de mobilités par la pose d'arceaux vélos,

Vu que la commune favorise ce mode de déplacement, par l'aménagement de voies vélos,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L.113-2,

Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer cette convention à intervenir entre la Commune, ET LA Direction des transports scolaires et interurbains, représentée par M. Vincent VOISIN, autorisant la mise en place d'un range vélos avec 5 arceaux, au pont d'arrêt « Moricaud », sis le long de la nationale 7 en direction d'Orange.

Article 2 : Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité met à disposition l'occupation du domaine public, précise que cette occupation sera faite à titre précaire et révocable,

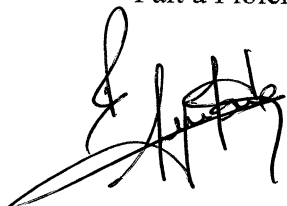
Article 3 : Cette convention est signée pour une période de 15 ans, et sera renouvelable après demande de la Direction des transports scolaires et interurbains, service réseau Vaucluse-Bouches-du-Rhône, sise à Marseille.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Vincent VOISIN.

Fait à Piolenc, le 18 octobre 2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20221018-052-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2022

Notification : 28/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, Le Maire
Louis DRIEY

